



MAIRIE DE **SERGY**

Procès-Verbal

---

## **Conseil Municipal de Sergy**

**Mardi 26 juillet 2022**

## Affichage de la convocation : 21 juillet 2022

---

Nombre de conseillers présents et représentés : 16

Nombre de pouvoirs : 3

---

**Présents :** M. Denis LINGLIN, Mme Catherine MOINE, M. François ROCHE, Mme Amélie MICHAUD, M. Philippe LABBADI, M. Mickael SIMON (*Arrivé à 18h50*), Mme Bruna CARCHIA (*Arrivée à 18h48*), M. Gilberto VELLER, M. Sébastien YVES, Mme Marie-Jeanne MOINE, M. Jean-Claude CLEMENT, Mme Françoise CHAPPUIS, M. Philippe RICO.

**Pouvoirs :** Mme Isabelle PICHARD donne pouvoir à Mme Catherine MOINE, Mme Jennifer BASILIO donne pouvoir à Mme Amélie MICHAUD, M. Fausto SCHIRRU donne pouvoir à M. Sébastien YVES.

**Absents excusés :** Mme Alexandra TECHER, M. Angelo MIRANDA, Mme Elise MOINE.

**Secrétaire de séance :** M. Philippe RICO.

---

## Objet – Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 14 juin 2022.

---

Le Procès-Verbal du Conseil municipal du 14 juin 2022 est approuvé.

## **FINANCES**

### **Objet – Délibération actant la vente et fixant le prix d'un tracteur communal à l'entreprise J. VAUDAUX.**

---

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux rappelle aux membres du Conseil municipal que la Délibération n° 32.21 du 22 juin 2021 relative au remplacement d'un tracteur communal par l'achat d'un nouveau véhicule portait sur les éléments suivants :

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour :

- Lancer l'appel d'offre pour l'acquisition d'un tracteur selon le cahier des charges présenté ;
  - Mettre en œuvre un marché à procédure adaptée étant donné la dépense estimée selon que l'acquisition ou le leasing sera choisi ;
  - Autoriser Monsieur le Maire, à la suite de la réception et l'analyse des offres, en collaboration avec les élus concernés, à choisir le candidat retenu à la suite de la réception et l'analyse des offres ;
  - Signer le contrat d'achat ou de leasing dans le cas où cette option serait retenue par le maire en fonction des intérêts de la commune à cet égard ;
-

- Créer l'opération budgétaire y afférent.

Il précise que l'offre présentée par l'entreprise J. VAUDAUX, titulaire du marché précédemment cité, prévoyait l'achat de l'ancien tracteur communal pour la somme de 9 000 €. Afin de pouvoir réclamer cette somme à l'entreprise J. VAUDAUX, l'organe délibérant de la Commune doit prendre une Délibération.

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux propose donc de prendre une Délibération permettant à la Commune de demander le paiement de la somme de 9 000 € à l'entreprise J. VAUDAUX.

*18h48 – Arrivée de Mme Bruna CARCHIA*

---

#### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la vente du tracteur communal pour la somme de 9 000 € à l'entreprise J. VAUDAUX, titulaire du marché public relatif au remplacement d'un tracteur communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder et à signe toute formalité nécessaire à cette vente.

#### **Objet – Délibération portant sur la modification du taux de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires pour l'année 2023.**

---

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune de Sergy fait partie des six communes gessiennes (Prévessin-Moëns, Ferney-Voltaire, Saint-Genis-Pouilly, Ornex, Thoiry et Sergy) situées en zone d'habitation dite « tendue ». Cette qualification permet aux communes concernées de majorer, par une Délibération, d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part de cotisation de taxe d'habitation qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (CGI, art 1407 ter).

Il précise que cette majoration s'applique aux logements meublés non affectés à l'habitation principale situés dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

De plus, cette majoration s'applique sur la cotisation de taxe d'habitation. Il en résulte qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en cas d'exonération totale de la cotisation de taxe d'habitation. Tel est le cas des personnes de condition modeste.

*18h50 – Arrivée de M. Mickael SIMON*

Il rappelle que l'organe délibérant de la commune a pris une Délibération le 23 février 2015, fixant la majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires à 20 %. La part des logements imposés à la Taxe d'Habitation sur la commune est de 960 dont 8.9% soit 85 sont des résidences secondaires. La valeur locative nette desdites résidences secondaires de la commune s'élève à 489 900 €. Le produit de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires (hors surtaxe THRS) au profit de la commune est de 63 101 € et que le produit de la surtaxe de Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires au profit de la commune s'élève à 12 026.

---

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux précise que la majoration de la THRS constitue une arme solide de lutte contre les faux résidents étrangers et qu'elle ne concerne qu'une partie infime et aisée de la population sergienne. D'autre part, il rappelle que la base sur laquelle la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de la Z.A.C. de Sergy a été constituée est le manque de logement dans le Pays de Gex et dans la Commune, la majoration de la THRS constitue donc une suite logique dans les actions pour le logement portées par la commune.

**Vu** l'article 1407 ter du code général des impôts,  
**Considérant** la problématique du logement dans le Pays de Gex,

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux propose donc de prendre une Délibération permettant à la Commune de majorer le taux de la THRS à 60%.

**Monsieur RICO :**

« Je tiens à alerter le conseil que les résidences secondaires ne sont pas exclusivement occupées par des « faux-résidents », certaines personnes ayant vécues dans le village pendant leur période d'activité ont gardé leur maison et l'occupe certains mois dans l'année. »

---

**Le Conseil municipale après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 1 voix contre (M. Philippe RICO),**

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet – Présentation du point de situation budgétaire au 30 juin 2022.**

---

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux rappelle aux membres du conseil municipal les chiffres globaux des budgets de la commune, à savoir, 1 930 500.00 € de dépenses de fonctionnement et 2 401 736.41 €.

Il précise que la première moitié de l'année budgétaire vient de se terminer et qu'un point de situation semble nécessaire afin d'établir pendant l'été, si besoin, différentes pistes de modifications sur le budget. Ces modifications pourront alors être à l'ordre du jour sous forme de décisions modificatives lors du conseil municipal de septembre.

- En fonctionnement les crédits ont été dépensés sous la forme suivante :

N° ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT BUDGETISE	MONTANT REALISE
11	Charges à caractère général	638 300.00 €	367 504.52 €
12	Charges de personnel	765 400.00 €	442 232.67 €
65	Autres charges gestion courantes	187 200.00 €	125 624.54 €
66	Charges financières	31 379.75 €	31 379.75 €
67	Charges exceptionnelles	14 000.00 €	7 755.88 €
68	Amortissements	10 000.00 €	0.00 €
739	Impôts et taxes	249 000.00 €	187 434.00 €
22	Dépenses imprévues	35 220.25 €	0.00 €
TOTAL		1 930 500.00 €	1 161 931.36 €

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux informe les membres du conseil municipal qu'au 30 juin 2022, 60 % du budget dépenses de fonctionnement a été consommé.

Il précise qu'en section investissement les chiffres sont moins élevés et la commune fait toujours face à des freins à l'investissement. Sur un total de 2 401 736.41 € budgétisé seul 552 562.41 € ont été consommés soit 23 %.

**Madame CHAPPUIS :**

« C'est plutôt alarmant. »

**Monsieur LABBADI :**

« Un peu, mais les budgets sont faits avec une part d'imprévisibilité et sont donc un peu plus large que la réalité. Cette anticipation nous permettra de finir l'année sans dépasser ce budget. Nous ne pouvons pas prévoir l'augmentation du coût des énergies. Il nous suffira pour l'année prochaine de transférer moins d'argent sur la partie Investissement dans l'attente d'autres solutions. »

**Monsieur le Maire :** donne la parole à **Monsieur REI :**

« Une projection budgétaire pessimiste avait été faite lors du Conseil municipal du mois de mars, nous y sommes. Il faut être prudent et trouver des solutions d'économies d'une part mais aussi de recettes rapidement. Il peut être dangereux pour la commune d'envisager de se priver d'une épargne, surtout quand la majorité du budget d'investissement est constitué d'argent issu de prêt. »

**RESSOURCES HUMAINES**

**Objet – Délibération portant modification du tableau des emplois permanents au 26 juillet 2022.**

Madame la première Adjointe déléguée aux ressources humaines, à la communication et à la culture rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours.

Madame la première adjointe expose :

- **Qu'il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de certains emplois permanents à temps non-complet :**

Madame la première adjointe expose la nécessité de mise à jour du tableau des emplois de la Commune notamment le temps de travail des agents du service périscolaire et cantine.

Il y a lieu de proposer l'augmentation du temps de travail de ces agents qui jusqu'alors effectuaient un trop grand nombre d'heures complémentaires, qui sont devenus au cours du temps des heures nécessaires par l'évolution du service et de la croissance des besoins.

<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE AU 26 JUILLET 2022</b>			
<b>Poste</b>	<b>Grade</b>	<b>TC/TNC*</b>	<b>Temps de travail hebdomadaire</b>
Agent d'animation	Agent d'animation territorial	TNC	32.71/35 <sup>ème</sup>
Agent d'animation	Agent d'animation territorial	TNC	34.63/35 <sup>ème</sup>
Agent d'animation	Agent d'animation territorial	TNC	32.28/35 <sup>ème</sup>
Agent d'animation	Agent d'animation territorial	TNC	25.22/35 <sup>ème</sup>
Agent d'animation	Agent de maîtrise	TNC	30.42/35 <sup>ème</sup>

\*Temps Complet/Temps Non Complet

- **Qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent d'animation :**

Dans le cadre de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis au service périscolaire et cantine, il convient d'accompagner ce service en veillant au bon accueil des enfants et aux bonnes conditions de travail des agents.

Aussi, il est proposé de renforcer le service périscolaire/cantine par la création et le recrutement d'un emploi permanent d'agent d'animation (H/F), dans le cadre d'emplois des agents d'animation ou des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps non complet (25.22/35<sup>ème</sup>).

- **Qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'accessibilités d'un poste d'agent d'animation :**

Dans le cadre du départ d'un des agents du service périscolaire/cantine, le recrutement d'un agent fonctionnaire territorial est en cours. Toutefois, pour ce faire il convient de modifier les caractéristiques d'accès à ce poste.

Aussi, il est proposé le recrutement d'un emploi permanent d'agent d'animation (H/F), dans le cadre d'emplois des agents d'animation ou des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise, relevant de la catégorie C, à temps non complet (30.42/35<sup>ème</sup>).

- **Qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois permanents à temps complet :**

Suite au recrutement d'un agent titulaire au poste d'agent technique polyvalent il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois afin que le poste soit considéré comme pourvu.

<b>Poste</b>	<b>Grade</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Non-Titulaire</b>	<b>Nombre de postes</b>
Agent Polyvalent du Service Technique	Adjoint Technique Territorial	3	1	5

Le poste permanent susnommé créé de catégorie C sera en principe occupés par un fonctionnaire mais il pourra être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

En effet, les agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets 2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L. 332.14, L.332-8-2°;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus.

---

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **ARRETE** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Commune de Sergy ;
- **APPROUVE** :
  - La modification du temps de travail des agents du service périscolaire cantine tel que présenté ci-dessus ;
  - La création d'un emploi permanent d'agent d'animation (H/F), dans le cadre d'emplois des agents d'animation ou des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C, à temps non complet (25.22/35ème) ;
  - La modification des conditions d'accessibilité au poste présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts et à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;
- **INSCRIT** les crédits au budget.

## **Objet – Présentation de l'impact de l'évolution du point d'indice sur le budget alloué à la rémunération des agents.**

---

Madame la première Adjointe déléguée aux ressources humaines, à la communication et à la culture rappelle aux membres du Conseil municipal qu'à la suite de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Elle précise que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé de 3.5 %.

De plus, lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés. Il en est de même pour les indemnités des élus intercommunaux.

En ce qui concerne les agents présents au 30 juin 2022 dans la collectivité la revalorisation de l'indice augmente les charges de salaire pour la commune de 1 035.46 € par mois. De même pour les élus municipaux, la revalorisation de l'indice augmente les charges d'indemnisation pour la commune de 172.68 € par mois.

## **VIE SCOLAIRE**

### **Objet – Délibération portant sur l'approbation des avenants du marché public de construction du nouveau restaurant scolaire concernant les entreprises MONTBARBON, LP CHARPENTE, FAMY TP et CAZAJOUS DECOR.**

---

Madame l'Adjointe déléguée à la vie scolaire et au développement durable rappelle aux membres du conseil municipal que lors du Conseil municipal du 17 mai 2022, ils ont pris une Délibération n°23.22 validant les avenants des entreprises suivantes :

- MENUISERIE BEAL
- CAZAJOUS DECOR
- EURL CM2E
- SAS FAMY
- GALLIA
- LP CHARPENTE
- MENUISERIE MONTBARBON

Toutefois, certaines erreurs ont été relevés par la trésorerie, l'agent comptable de la commune ainsi que par les entreprises.

Madame l'Adjointe déléguée à la vie scolaire et au développement durable propose aux membres du conseil de prendre une Délibération validant les avenants suivants :

- MENUISERIE MONTBARBON
- LP CHARPENTE
- FAMY TP
- CAZAJOUS DECOR



L'ensemble des éléments de modifications ont été transmis aux membres du conseil municipal pour avis.

---

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **VALIDE** en conformité avec ce qui précède, les modifications apportées au marché public de la construction du nouveau restaurant scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de l'entreprise MENUISERIE MONTBARBON ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de l'entreprise LP CHARPENTE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de l'entreprise FAMY TP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de l'entreprise CAZAJOUS DECOR.

**CENTRE SPORTIF**

**Objet – Délibération portant modification de la grille tarifaire du Centre Sportif pour l'année 2022/2023.**

---

Monsieur le Conseiller municipal vice-président de la Commission Centre Sportif Sport rappelle au membre du conseil municipal l'excellente année 2021-2022 en termes d'évènements, de développement du centre et de recettes financières.

Il précise que l'ajustement de la grille tarifaire intervenue à la suite de la Délibération n°35.21 du 22 juin 2021 a permis d'appliquer une tarification adaptée au contexte régional en termes de locations sportives mais également en ce qui concerne l'associatif. Cette modification tarifaire a également engendré plus de recettes à destination de la commune permettant de multiplier les évènements et les projets et de réduire le poids du coût de fonctionnement du bâtiment.

La grille tarifaire dans son ensemble est maintenue, seule la tarification de la salle multisports à destination des privés doit être revue.

Actuellement à un tarif de 22 €/h cette salle fait l'objet de nombreuses locations par des privés pour la pratique du football en salle. Toutefois, le gestionnaire du centre a fait remonter aux membres de la commission que certains réservataires pratiquaient une forme de sous-location envers leurs partenaires sportifs de 5€/h. De plus, cette salle est rendue très souvent sale, accroissant le temps de nettoyage nécessaire.

Monsieur le Conseiller municipal vice-président de la Commission Centre Sportif Sport propose aux membres du conseil de prendre une Délibération modifiant le prix de la salle multisports à destination des privés à un tarif de 40 €/h. Cette mesure permet non seulement à la commune d'amortir le coût d'entretien de cette grande salle tout en maintenant un prix non prohibitif pour les plus modestes.

**Monsieur le Maire :**

---

« L'augmentation du prix de cette salle concerne-t-elle l'ensemble des utilisateurs ? »

**Monsieur CLEMENT :**

« Non, seulement les utilisateurs privés, les associations garderont leur tarif. »

### **Objet – Présentation du projet Footgolf.**

---

Monsieur le Conseiller municipal vice-président de la Commission Centre Sportif Sport rappelle au membre du conseil municipal que le gestionnaire du Centre Sportif travaille depuis quelques temps à l'installation d'un parcours de Footgolf au sein du Centre sportif. Ce travail se fait en lien direct avec le club de Footgolf gessien qui est à la recherche d'un terrain d'entraînement.

Le Projet a été débattu en commission et l'ensemble des membres ont voté pour. Toutefois les coûts de mise à disposition de main d'œuvre municipale restaient trop importants et pourraient bloquer sa mise en place. Après échange avec le club, celui-ci était prêt à se passer de la main d'œuvre de la commune pour la création et l'entretien du footgolf (uniquement pour ses événements). Un détail des échanges et un plan du parcours a été transmis aux membres du Conseil municipal. Il a été demandé une location minimale par le club, ce dernier indique que l'investissement de départ pour l'association est très important, et que pour compenser cet investissement, il souhaiterait une gratuité pour leur accès entraînement (hors événementiel) les 2 premières années. Toutefois, si la commune investit les 3000 euros au départ, le club payerait une location dès la première saison.

Le projet serait mis en place en septembre.

**Madame C. MOINE :**

« Actuellement la commune a un accord avec un agriculteur qui fait du foin avec l'herbe située dans l'espace du projet, a-t-il été prévenu ? »

**Monsieur CLEMENT :**

« Je n'étais pas au courant de cet élément, le point reste à vérifier. »

**Monsieur ROCHE :**

« Certains trous sont mal disposés, il serait préférable pour la vie du projet et du centre de les modifier. »

**Monsieur CLEMENT :**

« Je transmettrais la demande pour une nouvelle proposition. »

**Madame C. MOINE :**

« L'entretien est supporté par le club seulement pour ses événements, qui assurera la tonte le reste du temps ? »

**Monsieur CLEMENT :**

« Le gestionnaire du centre sportif, semble pouvoir le faire en termes de temps, il assure déjà l'entretien des espaces verts. »

**Madame C. MOINE :**

« Il assure la tonte mais pas aussi fréquemment que ce que va nécessiter cet espace, de plus, le gestionnaire du centre sportif a d'autres objectifs de développement du centre, il serait dommage d'utiliser son coût salarial et ses compétences pour de la tonte. Une autre solution doit être proposée. »

**Monsieur CLEMENT :**

« Nous allons en discuter. »

**Objet – Présentation de l'avancée de la location de l'appartement du Centre Sportif à l'entreprise Aux Bonheurs Basques et de la procédure en cours.**

---

Madame la Conseillère municipale déléguée à l'urbanisme rappelle aux membres du conseil municipal, que l'entreprise « Aux Bonheurs Landais » titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du restaurant situé dans l'enceinte du Centre Sportif communal exprime depuis plusieurs mois la volonté de louer l'appartement situé également dans l'enceinte du bâtiment communal. L'entreprise justifie sa demande par la volonté pour son dirigeant de pouvoir surveiller son matériel professionnel et son restaurant. De plus, par le caractère multimodal de son activité professionnelle, cet appartement lui permettrait une meilleure gestion de son activité et de l'organisation de ses déplacements.

En ce sens, elle précise qu'un accord de principe avait été exprimée par l'assemblée délibérante de la commune par la Délibération n°25.22 du 17 mai 2022. Cette Délibération actait les principes suivants :

- Louer l'appartement du Centre Sportif à l'entreprise « Aux Bonheurs Landais » ;
- Louer l'appartement du Centre Sportif pour une valeur de 1 500 € charges comprises ;
- Chercher à lier la location de l'appartement à l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Aussi, l'entreprise est aujourd'hui titulaire d'une dette envers la commune de 28 175 € correspondant aux loyers dû au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Madame la Conseillère municipale déléguée à l'urbanisme propose donc aux membres du conseil d'établir toutes les formalités nécessaires à la location dudit appartement à l'entreprise « Aux Bonheurs Landais » :

- Réaliser l'ensemble des diagnostics légalement nécessaire à une location ;
- Rédiger un bail de location en bonne et due forme ;
- Préparer un avenant n°2 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire intégrant le bail et permettant à la commune de percevoir les loyers dudit appartement.

Toutefois, la présentation en conseil municipal pour la prise de la Délibération actant l'avenant N°2 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire sera conditionné par le règlement dans son intégralité de la dette existante.

**Madame CHAPPUIS :**

« A-t-on la certitude qu'ils vont payer ? vas-t-on les laisser s'engouffrer dans leur dette tout simplement ? Quels sont les moyens qui vont être mis en place ? »

**Madame C. MOINE :**

« Nous avons signé un avenant à l'AOT donnant un délai de paiement des arriérés au mois d'Août, si d'ici là les paiements ne sont pas intervenus des dispositions devront être prises. »

**Monsieur LABADDI :**

« Nous devons faire notre partie du travail, c'est-à-dire faire tout pour mettre en location cet appartement et s'ils ne payent pas, alors c'est eux qui n'auront pas respecté leur part du marché et devront prendre leurs responsabilités. »

## Z.A.C.

### **Objet – Présentation du point de situation au 26 juillet 2022.**

---

Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme informe les membres du conseil de l'état d'avancement du projet ZAC Sergy Dessous. Premièrement les fouilles liées à la découverte de vestiges gallo-romains ont été abandonnées pour manque d'intérêt des éléments trouvés.

Un recours contre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique a été reçue et est en cours. Le concessionnaire étudie actuellement différentes pistes de règlement du recours à l'amiable directement avec les requérants. En ce qui concerne les autres parcelles, des propositions d'achats sont en cours afin de ne pas avoir recours à la DUP. Si les négociations aboutissent rapidement les demandes d'autorisation d'urbanisme devrait être déposée avant la fin d'année.

En ce qui concerne l'acquisition du local dans la ZAC, une réunion avec la commission ZAC sera prochainement programmée, le concessionnaire est dans l'attente du montage économique de SOLLAR qui n'est pas terminé.

Enfin, le service instructeur de Pays de Gex Agglo nous alerte sur le fait que la part sociale des logements de la ZAC se situe exclusivement sur le lot SOLLAR, or à ce jour aucune demande d'autorisation d'urbanisme de ce lot ne nous ait parvenu. De fait, accepter le reste des permis sans cette garantie comporte un risque.

## TRAVAUX

### **Objet – Présentation du point de situation au 26 juillet 2022.**

---

Monsieur l'Adjoint délégué aux finances et aux travaux rappelle aux membres du Conseil municipal la proposition faite par l'entreprise Bouygues Telecom d'installer une tour de télécommunications de 30 mètres sur une parcelle communale cadastrée B 582 lieu-dit « Fossiaux d'en bas ».

Il précise que cette installation, si elle est acceptée, sera faite par la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES. Elle découlera de l'accord signé entre Bouygues Telecom et la société américaine Phoenix Tower international pour la mise en place de 4 000 tours sur une période de 12 ans en dehors des zones très denses. Ces nouveaux déploiements permettront à Bouygues Telecom de combler les zones blanches mais aussi de poursuivre ses efforts de couverture dans les zones les moins denses. Puis à mesure des déploiements, ces pylônes serviront également pour la 5G.

L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par plusieurs dispositions relevant notamment du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), du Code de l'urbanisme ainsi que du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, le CPCE (articles L.45-9 et suivants) permet aux "autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public d'autoriser les exploitants de réseaux ou d'infrastructures de communications électroniques à occuper ce domaine". "À ce titre, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de communications électroniques en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA

de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212)".

---

Le Code de l'urbanisme (article R. 421-9) prévoit, quant à lui, que l'installation d'une antenne-relais et ses systèmes d'accroche entre dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Lequel instruit la déclaration préalable en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques.

En revanche, le maire n'a pas son mot à dire sur certains sujets. Ainsi, "le Conseil d'État (CE) considère [qu'il] ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, n° 344992)."

Il ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., ass., 26 octobre 2011, n° 326492). Dans cet arrêt, le CE a notamment précisé que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à

l'Arcep et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ».

Par ailleurs, l'exécutif souligne qu'il faut "prendre en compte le besoin de couverture du territoire national". En ce sens, la loi Elan du 23 novembre 2018 a apporté divers assouplissements du droit applicable [NDLR : désormais, un avis simple des ABF est exigé au lieu d'un avis conforme lors de l'installation d'une antenne dans un site protégé ; un régime dérogatoire est prévu pour l'installation d'antenne 4G sur des sites existants ; et la loi a ramené à un mois au lieu de deux le délai imposé aux opérateurs entre le dépôt de leur dossier d'information auprès du maire et le dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme pour l'installation d'une implantation radioélectrique].

**Madame CHAPPUIS :**

« Est-ce que ce point a été discuté en Commission travaux ? »

**Monsieur le Maire :**

« Non, ce n'est pas la peine, il relève de la compétence de la Commission urbanisme de statuer sur le permis de construire. »

**Monsieur YVES :**

« Pourquoi le sujet a-t-il alors été attribué à la Commission travaux ? »

**Monsieur le Maire :**

« Car c'est M. LABBADI président de ladite Commission qui a reçu la demande et été le contact direct avec l'entreprise Bouygues. »

**MUNICIPALITE**

**Objet – Comptes rendus des Commissions de juin/juillet 2022.**

---

Monsieur le Maire rappelle l'obligation d'information des élus quant aux comptes rendus établis à l'occasion des Commissions municipales et communautaires.

Le Conseil municipal est ainsi informé du compte rendu suivant :

## **Juin 2022**

- Commission développement durable le 22 juin 2022 ;
- Commission scolaire le 30 juin 2022.

## **Juillet 2022**

- Commission centre sportif sport le 04 juillet 2022 ;
  - Commission projet le 11 juillet 2022 ;
  - Commission urbanisme le 18 juillet 2022.
- 

**Le Conseil municipal est informé des comptes rendus des Commissions cités ci-dessus.**

**Madame C. MOINE** informe que le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 13 septembre 2022 à 20h30 et souhaite un bel été à tous.

**Monsieur le Maire** informe les membres du Conseil municipal qu'une rencontre avec la Mairie de Thoiry est prévue en septembre pour une première discussion sur une éventuelle école intercommunale et lève la séance.